

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AUTORISATION DE MONTAGE DE GRUE DE LA SOCIETE GRADITI - 52 ROUTE DU
VESINET - DU VENDREDI 06 SEPTEMBRE 2024 AU MARDI 31 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2-2, L.2213-2 et L2214-4,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-26,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, L1422-1 et R1336-6 à R1336-10,

Vu le décret n°9341 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levages et de grues,

Vu la directive 98/37/CE modifiée par la Directive 98/79/CE n°2006/42/CE du Parlement européens et du Conseil relative aux machines,

Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatif aux appareils de levages utilisés sur les chantiers,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1982 rendant obligatoire les normes NF E 52081 et NF E 52082 relatives aux règles générales de sécurité sur les grues à tour,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1988 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2020_0239 portant délégation de fonction à Madame Minart-Giverne, 7ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Considérant la demande de la société GRADITI concernant l'autorisation de montage d'une grue à tour pour le chantier de construction situé 52 route du Vésinet **du vendredi 6 septembre au mardi 31 décembre 2024,**

Considérant que l'installation d'une grue est nécessaire pour la réalisation des travaux de construction, en raison de la nature et de l'ampleur des travaux prévus, et que cette installation permettra le levage et le déplacement des matériaux lourds indispensables à l'avancement du chantier ;

Considérant que la mise en place d'engins de levage et de stockage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présente un risque pour la sécurité publique, nécessite que soient prises des mesures de sécurité adaptées à prévenir les risques d'accidents,

Considérant les pièces réglementaires fournies par le pétitionnaire,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures supplémentaires de protections propres à assurer la sécurité publique,
Considérant les avis favorables obtenus pour les missions de contrôle M1 et M2 réalisées par le cabinet KUPIEC ET DEBERGH 9 allée des Impressionnistes 93420 Villepinte,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de montage

L'entreprise GRADITI est autorisée à procéder au montage de la grue à tour type TEREX/CTT 132 pour le chantier de construction situé 52 route du Vésinet.

Articles 2 : Pétitionnaires

Entreprise de construction :

GRADITI – 9 rue PANHARD et LEVASSEUR 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES, représentée par M. BOUMENDIL Cyril Président,

Conducteur de travaux : M. Correira

Maître d'ouvrage ou propriétaire :

Société SEDELKA SCI CONCEPT 26 boulevard Malesherbes 75008 PARIS,

Article 3 : Délais d'utilisation

Le montage de la grue à tour G1 est prévu le **6 septembre**.

La durée prévisionnelle d'utilisation est prévue **jusqu'au 30 avril 2025**.

Article 4 : Caractéristique de l'engin à monter

Grue à tour G1 :

Marque : TEREX Type : CTT 132

HSC: 29,75 m (41 NGF)

Flèche : 40.00 m Contre flèche : 14,67 m

Base: 3,80 m x 3,80 m à 41 NGF

Type de châssis : V60A

Anémomètre et limiteur obligatoire

A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue.

Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mises en place.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 4 : Mise en service de l'engin

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder, après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires par un organisme de contrôle agréé et transmettre le rapport de mise en service à la commune sous quinze jours.

L'autorisation de mise en service de l'appareil de levage sera alors délivrée par arrêté de M. Le Maire ou de son représentant.

Aucune utilisation de la grue ne pourra se faire avant l'obtention de l'autorisation de mise en service de la grue.

Article 5 : Dégradation

Le pétitionnaire s'engage à rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public qui pourraient être endommagés lors de la mise en place et lors du démontage de l'appareil de levage.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché sur le site même de l'installation.

Article 9 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Article 10 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal. Le montant pour l'exercice 2024 est de **315,00 € par mois**. Le pétitionnaire doit donc régler le droit de voirie d'un montant de **1.260 € pour 4 mois, soit du 6 septembre 2024 au 31 décembre 2024**.

Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société GRADITI
- Société SEDELKA SCI CONCEPT

NOTIFIÉ, le 22/08/2024

PUBLIÉ, le